



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ETAT-MAJOR GENERAL

N°21-0005 /EMG/PDE/CPCD/SA

45FOP + Kayrou

DSIA
Secrétariat Administratif
075 06/01/21

INFO	ACTION
SAR	
SST	
SPBF	
SMI	
KAA	
SAV	
SFOP	
NOTE DE SERVICE	
SA	
CPC	

01 BP 772 Cotonou
Tél : +(229) 21.30.02.58
copemq@yahoo.fr

Cotonou, le 04 janvier 2021

SFO P
M M
Ponko

Objet : Consignes générales pour les services de garde.

Références : 1- Décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de la discipline générale dans les FAB ;
2- Décret n°2008-494 du 29 août 2008 portant règlement de service de garnison dans les FAB ;
3- Décret n°2020-577 du 09/décembre 2020 portant réaménagement des horaires de travail.

Annexes : 1- Consignes générales minimales pour les services gardes dans les casernes ;
2- Consignes générales minimales pour les services gardes des structures publiques et privées.

Le décret cité en 3^{ème} référence ci-dessus a consacré le réaménagement des horaires de travail dans la fonction publique béninoise.

Les nouvelles dispositions prescrites ont un impact direct sur les horaires de relève des gardes. Ainsi pour compter du Lundi 04 janvier 2021, les relèves de gardes se feront à 16 heures précises.

Par ailleurs, il est noté dans l'exécution des services de garde une désinvolture préjudiciable à la sécurité à la fois des personnels et des installations gardées. Elle se traduit, entre autres, par des pertes de matériels de guerre, des abandons de postes, des visites de tiers au corps de garde, la négligence dans la tenue, des postures non opérationnelles...

La persistance de tels comportements déviant dénote d'un manque de rigueur dans l'exercice de l'autorité à tous les échelons de commandement organique des unités.

Aussi, ai-je l'honneur de vous demander de vouloir bien faire une large diffusion dans vos armées respectives des consignes générales portées en annexe et au besoin les compléter.

Vous veillerez particulièrement à les faire afficher dans tous les corps de garde et à prendre des mesures disciplinaires adéquates à l'endroit des éventuels contrevenants aux présentes instructions, du niveau de l'exécutant jusqu'à celui du chef de corps concerné.



Le Contre-Amiral Patrick Jean-Baptiste AHO
Chef d'Etat-Major Général

Destinataires

- A titre CR
- MOPRCDN
- Pour Action**
- CEMAT
- CEMFN
- CEMFA
- Tous DDIA
- Pour Info**
- IGA

ANNEXE 1

A la NDS N°21-~~005~~ /EMG/PDE/CPCO/SA du 07 janvier 2021

CONSIGNES GENERALES MINIMALES POUR LES GARDES DANS LES CASERNES

L'exécution du service de garde exige un respect scrupuleux des dispositions en la matière du règlement de service de garnison. **La relève de la garde descendante par la montante doit se faire selon le cérémonial réglementaire. Elle a lieu à périodicités variables selon les réalités de chaque unité, à 16 heures précises. La passation des consignes et les relèves de sentinelles doivent être exécutées de façon réglementaire, propre à chaque unité, et à des heures paires.**

Ces consignes s'énoncent ainsi qu'il suit :

- 1- Les questions de sécurité ont priorité absolue sur toute autre considération ;
- 2- Le port de la tenue militaire correcte et complète au corps de garde est obligatoire ;
- 3- Les corps de garde doivent être maintenus dans un état permanent de propreté irréprochable ;
- 4- Les armes qui ne sont pas portées par des sentinelles doivent être enchaînées dans un râtelier ou gardées dans une caisse cadenassée ;
- 5- La comptabilité des munitions doit être tenue de façon permanente par le chef de poste ;
- 6- Toute autorisation d'absence accordée à un personnel de garde doit être mentionnée dans le cahier de garde avec le motif évoqué ;
- 7- Il est strictement interdit de consommer de l'alcool ou quelque stupéfiant pendant le service de garde ;
- 8- Il est formellement interdit aux personnels de garde de recevoir des visites au corps de garde ;
- 9- L'utilisation de téléphones portables et autres appareils audio-vidéo pendant les heures de faction est formellement interdite ;
- 10- Les chefs de poste et leurs adjoints doivent effectuer des rondes systématiques surtout au cours de la nuit (au minimum une fois avant minuit et une fois après minuit). Ces rondes doivent faire l'objet d'une mention dans le cahier de garde ;
- 11- Les barrières doivent être constamment baissées pour opérer un filtrage sommaire des véhicules qui se rendent à l'intérieur des casernes ;
- 12- La fouille des véhicules civils et militaires à l'entrée comme à la sortie de chaque caserne est obligatoire ;
- 13- La vérification des ordres de mission des véhicules militaires de gamme tactique avant leur sortie du camp doit être systématique ;
- 14- La vérification des pièces d'identité de toutes les personnes civiles se rendant en visite dans une caserne doit être systématique et les références enregistrées dans le cahier prévu à cet effet (nom et prénoms, personne visitée, heure d'arrivée, heure de départ, référence de la pièce d'identité...) ;
- 15- Les personnes civiles et les familles se rendant au camp pour des soins de santé doivent être orientées directement vers le CMS sans aucune possibilité d'éventuel détour ;
- 16- Les personnes civiles se rendant régulièrement au camp (fournisseurs, photographes, maintenanciers d'appareils divers, dame de cantines, personnels civils travaillant au CMS) doivent faire l'objet d'une accréditation officielle par le chef du Bureau Garnison au moyen d'une carte permanente d'accès ;
- 17- L'accès à l'intérieur des casernes est strictement interdit aux vendeurs ambulants, aux mendiants et autres individus offrant des services à la sauvette.

ANNEXE 2

A la NDS N°21-0005/EMG/PQE/GPCO/SA du 14 janvier 2021

CONSIGNES GENERALES MINIMALES POUR LES GARDES DES STRUCTURES PUBLIQUES ET PRIVEES.

Les présentes consignes générales doivent être communiquées aux responsables de la sécurité des structures publiques et privées gardées par les personnels des FAB. Les employés desdites structures doivent en être sensibilisés par leurs chefs, aux fins de s'y conformer aux heures de pause, les week-ends et jours fériés. **La garde des structures civiles a pour seul but de les sécuriser contre tout acte de banditisme.**

Une vigilance plus accrue doit être affichée en permanence par les factionnaires car ils sont les cibles prioritaires des individus malintentionnés au niveau des structures (publiques et privées) qu'ils gardent.

Les consignes ci-après doivent donc être scrupuleusement respectées par ces gardes :

- 1- Les questions de sécurité ont priorité absolue sur toute autre considération ;
- 2- Le port de la tenue militaire correcte et complète au corps de garde est obligatoire ;
- 3- Les corps de garde doivent être maintenus dans un état permanent de propriété irréprochable ;
- 4- Les armes qui ne sont pas portées par des sentinelles doivent être enchaînées dans un râtelier ou gardées dans une caisse cadénassée ;
- 5- La comptabilité des munitions doit être tenue de façon permanente par le chef de poste ;
- 6- Toute autorisation d'absence accordée à un personnel de garde doit être mentionnée dans le cahier de garde avec le motif évoqué ;
- 7- Il est strictement interdit de consommer de l'alcool ou quelque stupéfiant pendant le service de garde ;
- 8- Il est formellement interdit aux personnels de garde de recevoir des visites au corps de garde ;
- 9- L'utilisation de téléphones portables et autres appareils audio-vidéo pendant les heures de faction est formellement interdite ;
- 10- Les personnels militaires de garde doivent faire preuve de discipline militaire, de disponibilité et de courtoisie en toute circonstance ;
- 11- Les vertus de désintéressement et de grandeurs d'esprit doivent être privilégiées pendant toute la durée du service de garde ;
- 12- Tout évènement aussi mineur soit-il, doit faire l'objet d'une inscription dans le cahier de service ;
- 13- Le service de garde des installations civiles doit se limiter exclusivement aux activités se rapportant à la sécurité de l'installation gardée, un arrangement dans ce sens doit être convenu avec le responsable à la sécurité de la structure gardée ;
- 14- Les personnels militaires de garde ne sont pas chargés de la régulation de la circulation routière à l'intérieur de l'installation gardée, un arrangement dans ce sens doit être convenu avec le responsable à la sécurité de la structure gardée ;
- 15- Les fouilles des véhicules doivent être systématiques à l'entrée comme à la sortie des structures civiles aux heures de pause (12h30 à 14h00) et pendant les week-ends et jours fériés ;
- 16- Toute sortie, les week-ends et jours fériés, de véhicule administratif appartenant à la structure gardée doit être subordonnée à la détention d'un ordre de mission dûment signé ;

- 17- Toute personne venant travailler à la structure gardée après les heures de service doit être détentrice d'une autorisation dûment signé par le chargé de la sécurité, d'une pièce d'identité nationale valide ou d'un badge de service et faire l'objet d'un enregistrement systématique dans le registre prévu à cet effet(nom, prenoms, fonction, heure d'entrée, heure de départ, référence de la pièce d'identité ou du badge.....) ;
- 18- La structure bénéficiaire de la garde doit mettre à la disposition du chef de poste les numéros de téléphone des responsables à contacter en cas d'urgence ou de nécessité notamment pendant les heures creuses, les week-ends et les jours fériés ;
- 19- Les personnels militaires de garde sur une installation civile doivent s'abstenir de toute fraternisation inutile, toute amitié nuisible et de toute compromission qui pourrait porter atteinte à l'homme et à la dignité des FAB ;
- 20- La structure bénéficiaire de la garde doit fournir une liste précise et actualisée des ouvriers qui interviendraient à son profit et éventuellement leur délivrer un badge provisoire d'accès ;
- 21- Les chefs de corps doivent effectuer des visites régulières pour s'enquérir des conditions de vie et de travail de leurs hommes déployés.